Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 295 216 du 9 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique abron.

Le 26 août 2020, vous décidez de prendre part à une manifestation à Yopougon, Sicogi, contre le troisième mandat du président Ouattara. Il s'agit alors de votre première manifestation. Vous n'avez pas d'affiliation politique et ne soutenez pas un candidat en particulier.

Au cours de cette manifestation, vous participez à des heurts contre la police. Pour cette raison, vous êtes arrêté avec d'autres manifestants et envoyé à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (ci-après MACA).

Vous y êtes détenu durant 1 semaine au cours de laquelle vous êtes l'objet de mauvais traitements de la part des autorités. Lors de votre détention, un gardien de la prison vous entend pleurer et vous interpelle. Alors qu'il vous questionne sur votre ethnie et votre village d'origine, vous constatez être tous les deux abron et de villages proches. Vous lui demandez alors son aide pour vous évader de détention. Celui-ci parvient à organiser votre évasion en vous demandant de décharger un camion, camion dans lequel vous montez et sortez de prison.

Le 2 septembre 2020, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous transitez alors par le Ghana, le Mali, le Niger, la Libye et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 8 février 2021 et introduisez votre demande de protection à l'Office des étrangers (ci-après OE) le lendemain.

A l'appui de vos déclarations, vous versez un certificat médical établi le 4 avril 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de protection subsidiaire**.*

***D'emblée**, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves que vous auriez été arrêté et détenu par les autorités ivoiriennes ou que vous seriez recherché pour vous être évadé de détention. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16 317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.*

Premièrement, le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez participé à une manifestation contre le troisième mandat d'Alassane Ouattara le 26 août 2020 tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes.

Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure de mettre en avant les raisons pour lesquelles vous auriez pris part à cette manifestation. En effet, vous expliquez bien au cours de votre entretien personnel n'avoir aucune affiliation politique (NEP, p.9), et n'avoir même jamais participé à une manifestation (NEP, p.9). Dans ces conditions, le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles vous auriez pris part à cette manifestation le 26 août 2020 puisque cela ne se révèle pas être dans vos habitudes. Vous apportez alors une réponse des plus générales puisque vous évoquez le fait que vous étiez opposé à la nouvelle candidature du président et que vous souhaitiez du changement (NEP, p.9). Afin de vous permettre d'être

plus spécifique sur les changements attendus, le CGRA vous interroge sur ce point en particulier et force est de constater que votre réponse est des moins concluantes puisque vous répondez seulement « beaucoup de choses » (NEP, p.9). Alors que le CGRA vous demande d'être plus précis, votre réponse se révèle à nouveau vague et peu spécifique puisque vous répétez à nouveau « beaucoup de choses » avant de mentionner le travail ou l'absence de nourriture (NEP, p.9). Le fait que vous ne sachiez pas être précis sur votre motivation à participer à cette manifestation est un premier élément du manque de crédibilité de votre récit selon lequel vous y auriez pris part.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout de l'élection pour laquelle vous auriez manifesté. Ainsi, puisque vous participez à une manifestation contre le troisième mandat du président Alassane Ouattara, le CGRA vous interroge sur ces mêmes élections, et notamment sur le candidat que vous souteniez. Il apparaît alors que vous ne souteniez aucun candidat en particulier et que vous espériez juste du changement (NEP, p.9). De manière similaire, vous allez jusqu'à ignorer qui étaient les candidats à cette élection présidentielle. En effet, lorsque le CGRA vous questionne sur les candidats à l'élection présidentielle, vous mentionnez : « Af(f)i N'Guessan du FPI, et PDCI de Bédié, et le GPS de Soro Guillaume. » (NEP, p.9). Alors que le CGRA vous demande s'il y avait d'autres candidats, vous affirmez que oui mais en ignorer les noms, connaissant seulement les trois candidats principaux (NEP, p.9). Toutefois, il ressort des informations disponibles que Guillaume Soro n'a finalement pas été candidat aux élections présidentielles et que Kouadio Konan Bertin était également candidat (voir document n°1 de la farde bleue). Ainsi, il n'est absolument pas crédible que vous participez à une manifestation qui concerne les élections présidentielles de 2020 mais que vous ne souteniez aucun candidat et que vous ignoriez les noms des candidats à cette élection. Le constat de ces méconnaissances continue d'affaiblir la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

En outre, vos déclarations se révèlent être des plus laconiques s'agissant de la manifestation à laquelle vous dites avoir participé. En effet, s'agissant des circonstances dans lesquelles cette protestation se serait tenue, force est de constater que vous ne savez pas en dire grand-chose. Tout d'abord, vous déclarez qu'aucun lieu et heure de rassemblement n'avaient été déterminés pour cette protestation (NEP, p.10). Toutefois, il apparait hautement improbable qu'un tel rassemblement ait lieu sans même que des informations de rendez-vous ne soient indiquées aux participants. De la même manière, vous ne savez préciser le nombre de personnes qui auraient participé à cette manifestation, vous contentant de dire que vous étiez nombreux (NEP, p.11). Si vous mettez en avant que des personnes auraient été blessées au cours de cette manifestation, vous ne savez pas non plus dire combien (NEP, p.15). Le constat de ces inconsistances et méconnaissances continue de renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas participé à cette manifestation.

De plus, force est de constater que vous ne cessez de répéter la même description s'agissant du déroulement de la manifestation, sans jamais apporter d'élément supplémentaire. Quand vous évoquez spontanément la manifestation, vous expliquez ainsi que vous barriez la route, qu'il y avait du feu et que la police vous dispersait en vous gazant (NEP, p.8). Lorsque le CGRA vous demande de parler de cette manifestation et de ce qui se passait, vous réitérez les mêmes propos, sans autre apport : barrage de route, feu et dispersion par la police en vous gazant (NEP, p.11). Alors que la question est réitérée plus tard au cours de l'entretien, en vous demandant de décrire exactement la manifestation, vos propos se révèlent être toujours les mêmes, sauf lorsque vous précisez de manière générale que des gens avaient des panneaux (NEP, p.15). Enfin, quand le CGRA vous demande d'expliquer votre rôle au sein de la protestation, force est de constater que vous tenez encore une fois les mêmes propos, sans la moindre précision supplémentaire puisque vous évoquez les feu et les barrages de route (NEP, p.15). Dans la mesure où ces faits sont à l'origine des problèmes qui vous ont contraint à quitter la Côte d'Ivoire, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de démontrer que vous auriez vécu les faits allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le fait que vous ne soyez aucunement en mesure de décrire de manière circonstanciée la marche à laquelle vous auriez pris part, achève de convaincre le CGRA que vous n'avez aucunement participé à cette manifestation.

Dans la mesure où votre participation à la manifestation ne saurait être tenue pour établie, rien ne permet de croire que vous auriez été arrêté et détenu par les autorités ivoiriennes pour cette raison.

Deuxièmement, à considérer que vous auriez participé à cette manifestation, quod non en l'espèce, rien ne permet de croire que vous auriez été arrêté et détenu pour celle-ci.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne cessez de vous contredire quant aux circonstances de votre arrestation. En effet, lorsque vous êtes invité à évoquer librement le récit de vos problèmes, vous expliquez avoir été arrêté et détenu avec des gens que vous ne connaissiez pas mais également avec des amis (NEP, p.8). Toutefois, par la suite, vous mettez en avant avoir été arrêté et détenu uniquement avec des gens que vous ne connaissiez pas (NEP, p.11 et 13). Confronté sur cette première contradiction, vous réitérez vos déclarations selon lesquelles vous ne connaissiez pas les personnes arrêtées mais que vous étiez simplement parti à la manifestation avec des personnes de votre connaissance (NEP, p.16 et 17). Cette tentative de justification n'explique pas la contradiction relevée puisque vous avez bien déclaré avoir été arrêté avec des amis. Une autre contradiction peut être relevée s'agissant du nombre de personnes avec lesquels vous auriez été arrêté. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps avoir été poursuivi et arrêté avec deux personnes (NEP, p.11). Cependant, vous mentionnez par la suite avoir été arrêté seul et mis avec six autres personnes dans le véhicule de police (NEP, p.13). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous réitérez vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté seul et mis dans un 4x4 avec 6 autres personnes. Toutefois, comme relevé supra, cette justification n'est pas suffisante à expliquer la contradiction relevée puisque vous avez bien indiqué avoir été arrêté avec deux personnes (NEP, p.17). Le constat de ces contradictions tend à décrédibiliser encore un peu plus le récit des faits allégués.

De plus, force est de constater qu'aucun article concernant cette manifestation ne mentionne d'arrestation. En effet, relevons tout d'abord qu'aucun article ne parle d'une manifestation à la date que vous mentionnez. Les seules informations qui ont pu être trouvées s'agissant d'une manifestation à Yopougon, le sont pour le 27 août 2020, soit le lendemain de votre arrestation. En outre, si ces articles font état d'une manifestation similaire à celle à laquelle vous auriez participé, il n'est jamais fait mention d'arrestation (voir documents n°2 à 4 de la farde bleue). Il va sans dire que l'absence d'informations objectives relatant des faits similaires ne veut pas forcément signifier que ce fait n'est pas vraisemblable. Il constitue néanmoins un indice additionnel du manque de crédibilité des faits que vous évoquez.

En tout état de cause, force est de constater que vous ne cessez de vous exprimer au travers de propos généraux s'agissant de votre arrestation. En effet, tout comme pour le descriptif de la manifestation, vous ne cessez de répéter les mêmes termes quant à votre arrestation, sans ajouter de précisions personnalisées. Vous commencez tout d'abord par dire qu'après avoir lancé des lacrymogènes, vous avez été poursuivi puis arrêté (NEP, p.11). Puis quand le CGRA vous invite à raconter votre arrestation, votre réponse se révèle des plus brèves puis vous dites simplement avoir été arrêté et envoyé à la MACA (NEP, p.12). Alors que le CGRA réitère sa question, vous répétez à nouveau avoir été poursuivi et arrêté, avant d'être mis dans un véhicule de police et emmené à la MACA (NEP, p.13). Une nouvelle fois, ces faits étant à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de démontrer que vous auriez vécu les faits allégués. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le constat de ce discours totalement impersonnel et dénué du moindre détails achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas été arrêté après avoir participé à une manifestation.

Dans la mesure où cette arrestation ne saurait pas non plus être tenue pour établie au regard de l'inconsistance de vos déclarations, le CGRA ne saurait pas non plus tenir pour établi que vous auriez été détenu au sein de la MACA. Dès lors, le CGRA estime que vos craintes de persécution en Côte d'Ivoire ne sont pas établies.

Enfin, le certificat médical versé au dossier et daté du 4 avril 2023 (voir document n°1 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont « oorzaken van de letsels volgens de patiënt ». Il ajoute également ne pas être en capacité de certifier les causes des blessures : « Ik kan dit heden niet met zekerheid nagaan indien de letsels veroorzaakt zijn door de manifestatie 2.5 jaar geleden. ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].
Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), tel que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaqué et lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer la cause au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions (requête, page 13).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'annexe de sa requête, à savoir : un article intitulé « Présidentielle en Côte d'ivoire : Guillaume Soro appelle à une union de l'opposition », du 17 septembre 2020 et publié sur le site www.rfi.fr; un article intitulé Rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en 2021 en Côte d'ivoire ; un article intitulé « Les défis de l'accès à la justice en Côte d'ivoire, Thinking africa 2020 » disponible sur le site www.etatdedroitafrique.org ;

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités ivoiriennes en raison de sa participation à une manifestation contre le troisième mandat du président Ouattara en août 2020.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante dépose un certificat médical du 4 avril 2023.

La partie défenderesse estime à son propos que ce document n'est pas de nature à attester la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas recherché l'origine des séquelles que portent le requérant. Elle estime qu'il y a lieu de prendre en considération ce document et de considérer que le requérant a effectivement victime de traitements inhumains et dégradants et qu'il n'existe pas de raisons de penser que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas.

Le Conseil ne se rallie pas à ces considérations. En effet, à la lecture de cet document, il constate que le médecin ayant examiné le requérant se borne uniquement à constater la présence de cicatrices sur son corps, notamment sur le tibia, ses mains, et reproduit les déclarations de ce dernier tout en précisant ne pas être en mesure de se prononcer sur la probabilité que les dites cicatrices soient liées aux faits relatés. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a valablement remis en cause les déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles il a été détenu par ses autorités et de ses propos sur les mauvais traitements qu'il y aurait subis.
En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les partie se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprises, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, concernant la manifestation à laquelle le requérant allègue avoir participé le 26 août 2020 à Yopougon contre le troisième mandat présidentiel du président Ouattara, la partie requérante soutient dans sa requête que la manifestation s'est effectivement déroulée ce 26 août. Elle se base sur l'article internet repris au dossier administratif et intitulé « Manifestation et marches : que s'est-il passé ce 26 août 2020 à Yopougon ? », publié le 27 août 2020 à 2 heures qui atteste qu'une manifestation s'est effectivement tenue à la date indiquée par le requérant. Elle considère en outre que s'agissant des reproches qui lui sont adressés, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du niveau d'étude du requérant qui parle un français basique et pas un français soutenu et élaboré ; qu'il eut fallu également tenir compte de son niveau d'étude ; celui-ci s'étant arrêté en cinquième primaire. Elle soutient également que la partie défenderesse ne peut pas exiger du requérant qu'il soit membre d'un parti politique et qu'il ne peut être fortement politisé pour participer à des manifestations politiques ; qu'il serait abusif de considérer que tout participant à une manifestation politique est forcément dans un camp politique donné. Elle allègue que la participation à une manifestation politique n'est pas l'apanage des seules personnes qui ont un parti politique et que la partie défenderesse ne peut prouver que tous les manifestants de la marche du 26 août 2020 avaient tous des profils politiques et soutenaient forcément chacun son candidat. Elle soutient en outre que les motivations ayant poussées le requérant à manifester s'expliquent par le

fait qu'il appartient à la classe des désargentés et qu'il ne voulait que le changement dans la gestion des affaires publiques de son pays (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil pour sa part constate qu'effectivement l'intitulé de l'article de presse cité par la partie requérante mentionne bien qu'il y aurait eu une manifestation le 26 août 2020.
Il constate cependant que dans son contenu, il y est mentionné que cette manifestation a eu lieu le 27 août 2020. De même, le Conseil relève que dans les deux autres articles déposés par la partie défenderesse déposé au dossier administratif, il y est indiqué à chaque fois que la manifestation a eu lieu le 27 août 2020, sans mention d'une quelconque manifestation le 26 août 2020. Il constate enfin que l'article cité par la partie requérante (« Manifestations et marches : qu'est s'est il passé ce 26 août à Yopougon ? ») aurait été publié à le 27/06/2020 à 2:00, tandis que l'article intitulé « Côte d'ivoire : Protestation de rue, un groupe de jeunes manifestants dispersés à Yopougon » indique, sans autre élément supplémentaire, la date du 27 août 2020 à 08:39 (dossier administratif/ pièce17/ documents 2 et 3). Il constate enfin que le troisième article « Côte d'ivoire : Les manifestations contre le 3ème mandat reprennent à Yopougon » mentionne également la date du 27 août 2020 sans autre forme de renseignement quant à l'heure à laquelle il aurait été publié.
Le requérant reste en défaut d'établir qu'une manifestation a bien eu lieu le 26 août 2020.

Sans rejoindre les motifs de l'acte attaqué à propos des lacunes dont le requérant ferait preuve au sujet des personnalités politiques ivoiriennes ayant pris part aux élections présidentielles ou encore sur l'élection présidentielle même, le Conseil constate par contre que les motifs de l'acte attaqué portant sur des méconnaissances et inconsistances dans les déclarations du requérant à propos des modalités pratiques de la manifestation, les circonstances de sa tenue et ce malgré qu'il soutient y avoir pris part, sont pertinents et établis. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie.

Ensuite, il estime que le niveau d'étude ne peut à lui seul expliquer les méconnaissances dont il fait preuve sur un événement aussi important dans son récit d'asile.
Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant qui déclare s'exprimer en trois langues, dont deux langues locales, l'abron et le dioula, a choisi de s'exprimer en français ; ce qui, *a contrario* des arguments avancés dans la requête, dénote plutôt un certain niveau d'éducation. Il constate au surplus que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête sur son niveau de français, le requérant s'exprime parfaitement dans un français compréhensible et soigné. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture de son entretien du 6 avril 2023, qu'il ne fait paraitre aucun problème de compréhension entre l'officier de protection et le requérant.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'avait pas lieu de tenir pour établi les déclarations du requérant quant à sa participation à une manifestation contre le souhait du président Ouattara de faire un troisième mandat présidentiel.

5.10. Dans ce sens, concernant l'arrestation et la détention du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a bien expliqué lors de son entretien les circonstances de son arrestation. Elle rappelle que le requérant s'est rendu à la manifestation avec deux autres personnes qui l'accompagnaient et qu'il a ensuite été emmené dans un véhicule où il y avait six personnes. S'agissant de sa détention, la partie requérante rappelle que lors de son entretien le requérant a relaté de manière spontanée le déroulement de sa détention en décrivant même sa cellule. Elle considère qu'il y a lieu de tenir pour établi les déclarations du requérant à cet égard (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il rappelle d'emblée qu'il n'est pas établi que le requérant ait pris part à la manifestation contre le troisième mandat du président Ouattara.
Ensuite, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué auxquels il se rallie. Il note ainsi au sujet des divergences relevées dans ses déclarations au sujet des circonstances de son arrestation que la partie requérante se borne à rappeler le fait que le requérant aurait été à la manifestation avec deux personnes et qu'il aurait été placé ensuite au moment de son arrestation dans un véhicule avec six personnes sans toutefois expliquer la divergence relevée quant au nombre de personnes avec lesquelles il soutient avoir été arrêté. Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant sur son arrestation.

De même s'agissant de sa détention alléguée d'une semaine, le Conseil constate à la lecture du rapport d'entretien que ses propos sont vagues et manquent résolument de vécu pour qu'un quelconque crédit y

soit accordé. Du reste, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne tient pas établi les déclarations du requérant sur son arrestation.
Interrogé à l'audience du 12 septembre 2023, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil, sur sa détention, le requérant se contente de réitérer ses déclarations lors de son entretien sur le fait qu'il ait été détenu à la MACA durant une semaine et qu'un gardien de la même ethnie que lui l'aurait aidé, sans contrepartie, à s'évader de cette prison. Toutefois, le Conseil ne s'explique pas les motifs pour lesquels ce gardien aurait pris un tel risque en libérant le requérant et ce malgré son arrestation alléguée dans une manifestation contre le troisième mandat présidentiel.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos du requérant quant à son arrestation et sa détention consécutive à sa participation alléguée à la manifestation contre un troisième mandat pour le président Ouattara.

5.11. Les documents annexés par la partie requérante à sa requête ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.
En effet, le Conseil constate que les articles de presse annexés à la requête portent sur la situation politique et des droits humains en Côte d'Ivoire. À ce propos, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la situation politique en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce.

En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce*

pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».
Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.18. La partie requérante soutient à l'appui de sa demande que le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Côte d'ivoire. Elle soutient que ce dernier ne pourra pas compter sur une protection effective des autorités. Elle renvoie à ce propos à la documentation produite concernant l'inefficacité de la justice ivoirienne (requête, pages 12 et 13).

5.19. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce que la partie requérante invoque l'ineffectivité de la justice ivoirienne en renvoyant à la documentation déposée en annexe de sa requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document qui ne fait nullement cas de la situation personnelle du requérant et qui concernent uniquement la situation générale de du système judiciaire en Côte d'ivoire et de défis rencontrés. Or, non seulement les faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande ont été remis en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de dysfonctionnements et d'inefficacité de la justice dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse,

pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN